Informations de base

2002/0220(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Énergie: gaz naturel, sécurité de l'approvisionnement Abrogation 2009/0108(COD) **Subject** 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MOMBAUR Peter Michael (PPE-DE)	12/11/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MOMBAUR Peter Michael (PPE-DE)	12/11/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	18/02/2004

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	BLOKLAND Johannes (EDD)	27/11/2002
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	KRONBERGER Hans (NI)	27/11/2002

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Transports, télécommunications et énergie	2507	2003-05-14
	Agriculture et pêche	2578	2004-04-26

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/09/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0488	Résumé
09/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/05/2003	Débat au Conseil		Résumé
09/09/2003	Vote en commission		Résumé
09/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0295/2003	
22/09/2003	Débat en plénière		
23/09/2003	Décision du Parlement	T5-0397/2003	Résumé
08/12/2003	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	15769/2003	
18/12/2003	Reconsultation officielle du Parlement		
18/03/2004	Vote en commission		Résumé
18/03/2004	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0213/2004	
19/04/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement	T5-0300/2004	Résumé
26/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
29/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0220(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2009/0108(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0295/2003	09/09/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0397/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0022-0059 E	23/09/2003	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0213/2004	18/03/2004	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0300/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0036-0304 E	20/04/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	15769/2003	08/12/2003	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0488	11/09/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0769	13/11/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0978	16/07/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1342/2002 JO C 133 06.06.2003, p. 0016-0022	26/03/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2004/0067
JO L 127 29.04.2004, p. 0092-0096 Résumé

Énergie: gaz naturel, sécurité de l'approvisionnement

2002/0220(CNS) - 11/09/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la sécurité des approvisionnements en gaz afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. CONTENU : plus de 40% de notre consommation de gaz naturel est actuellement importée. Les projections montrent que cette dépendance pourrait atteindre 70% en 2020. Afin de gérer au mieux la dépendance énergétique de l'Union, la présente proposition de directive énonce des mesures visant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz en préservant la sécurité de l'approvisionnement en gaz. Elle établit un cadre commun à l'intérieur duquel les États membres définissent des politiques générales en matière de sécurité de l'approvisionnement transparentes, non discriminatoires et conformes aux exigences d'un marché unique compétitif du gaz, précisent les rôles et responsabilités généraux des différents acteurs du marché et mettent en oeuvre des procédures particulières non discriminatoires pour préserver la sécurité des approvisionnements. Les États membres devront définir une politique générale et des normes de sécurité d'approvisionnement en gaz basée sur une définition claire des rôles et responsabilités des différents acteurs du marché. En cas de crise, des mécanismes solidaires et coordonnés seront mis en oeuvre. Compte tenu des spécificités du secteur gazier en matière de transport et de stockage, il n'est pas prévu à ce stade de fixer des quantités minimales de stocks de gaz. Cependant chaque État devra mettre en oeuvre une combinaison de mesures qui comprendra le stockage de gaz, l'interruption de la demande interruptible pour permettre la redistribution du gaz et assurer la flexibilité du système, la flexibilité de l'approvisionnement ainsi que les marchés "spots". Les États membres détermineront des objectifs nationaux afin que le stockage de gaz assure une contribution minimale aux normes de sécurité des approvisionnements. La Commission surveillera enfin l'approvisionnement en gaz et prendra si nécessaire des mesures afin de garantir un approvisionnement continu à long terme, ainsi que le développement d'un marché du gaz liquide. Ce nouveau cadre communautaire imposera de suivre l'évolution des marchés pétroliers et gaziers internationaux et d'évaluer leur impact sur la sécurité et la sûreté des approvisionnements et de surveiller le niveau des stocks de sécurité. Il serait également nécessaire de développer des indices de prix plus fiables et reflétant mieux les réalités du marché que ceux qui existent. Il est donc proposé de mettre en place, au sein et sous l'égide des services de la Commission, un système européen d'observation des approvisionnements d'hydrocarbures qui rassemblera l'expertise nécessaire pour réaliser ces tâches. Enfin, un dialogue renforcé avec les pays producteurs permettra d'améliorer le mécanisme des prix et la conclusion d'accords d'approvisionnement satisfaisants. Une coopération devrait également avoir lieu avec les pays producteurs, et les pays de transit, en matière de stockage d'hydrocarbures. Dans cette perspective, le dialogue entrepris par l'Union avec la Russie constitue un premier modèle.

Énergie: gaz naturel, sécurité de l'approvisionnement

2002/0220(CNS) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Peter Michael MOMBAUR (PPE-DE, D), le Parlement a marqué son accord avec le changement de base juridique pour la proposition de directive sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz, proposition qu'il avait déjà examinée en septembre 2003. Les députés ont reconnu dans l'article 100 la meilleure base juridique - et en fait la seule possible - pour cette proposition, à partir du moment où le Parlement comme le Conseil contestaient les mesures d'harmonisation proposées par la Commission et qui justifiaient le recours à l'article 95 (qui prévoit la codécision pour les mesures d'harmonisation du marché intérieur). Les députés renoncent ainsi au pouvoir de codécision du Parlement. L'article 100 prévoit qu'au cas où des mesures spéciales doivent être prises en raison de difficultés sérieuses au niveau de l'approvisionnement en certains produits, le Conseil décide seul et informe simplement le Parlement de sa décision. Les députés ont acquiescé à cette modification de procédure.

Énergie: gaz naturel, sécurité de l'approvisionnement

2002/0220(CNS) - 26/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : garantir un niveau adéquat de sécurité de l'approvisionnement en gaz, notamment en cas de rupture d'approvisionnement majeure, tout en contribuant au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/67/CE du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. CONTENU : la présente directive établit un cadre commun à l'intérieur duquel les États membres définissent des politiques générales en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz qui soient transparentes, non discriminatoires et compatibles avec les exigences d'un marché intérieur européen du gaz compétitif, précisent les rôles et responsabilités généraux des différents acteurs du marché et mettent en oeuvre des procédures particulières non discriminatoires pour préserver la sécurité des approvisionnements en gaz. L'orientation générale vise à obtenir un niveau adéquat de sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel, le bon fonctionnement du marché intérieur n'étant qu'un objectif secondaire. Les moyens de réaliser la sécurité de l'approvisionnement relèvent dans une large mesure de la responsabilité des États membres. Le Conseil est convenu de retenir l'article 100 du traité CE comme base juridique à la place de l'article 95, puisqu'il n'existe pas de dispositions d'harmonisation pour veiller au bon fonctionnement du marché intérieur. En cas de crise d'approvisionnement en gaz, le texte prévoit un mécanisme de solidarité reposant sur une approche en trois phases: réactions de l'industrie; mesures à prendre par les États membres; enfin, s'il y a lieu, action au niveau communautaire, la Commission ayant la possibilité, en consultation avec le groupe de coordination pour le gaz créé par le texte, de conseiller les États membres ou, si cela est nécessaire, de soumettre des propositions appropriées au Conseil. Les principaux éléments de la directive sont les suivants : - les États membres doivent veiller à ce que, sur leur territoire, l'approvisionnement des ménages soit protégé dans une mesure appropriée au moins en cas de: rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période que les États membres déterminent en fonction des circonstances nationales; températures extrêmement basses pendant une période de pointe déterminée au niveau national; demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans. La directive désigne ces critères comme les normes de sécurité de l'approvisionnement; - les États

membres peuvent aussi, en tenant compte des caractéristiques géologiques de leur territoire et des possibilités économiques et techniques, prendre les mesures nécessaires pour que les installations de stockage de gaz situées sur leur territoire contribuent à atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement; - si un niveau adéquat d'interconnexion est disponible, un État membre peut prendre les mesures appropriées en coopération avec un autre État membre, y compris conclure desaccords bilatéraux, pour atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement en utilisant des installations de stockage de gaz situées dans cet autre État membre; - les États membres peuvent fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution que le stockage, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'État membre, apportera à la sécurité de l'approvisionnement. Ces objectifs sont publiés; - les États membres devront préparer à l'avance des mesures nationales d'urgence et, le cas échéant, les actualisent. Ils les communiquent à la Commission et doivent les publier; - étant donné l'importance de la sécurité de l'approvisionnement en gaz, notamment sur la base de contrats à long terme, la Commission devra surveiller l'évolution du marché du gaz en se fondant sur les rapports des États membres; - au plus tard le 19 mai 2008, à la lumière des modalités d'application de la directive, la Commission établira un rapport sur l'efficacité des instruments utilisés et leur effet sur le marché intérieur du gaz ainsi que sur l'évolution de la concurrence sur le marché intérieur du gaz. Au vu des résultats, la Commission formulera le cas échéant des recommandations ou soumettra des propositions de nouvelles mesures visant à améliorer la sécurité de l'approvisionnement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/05/2004. TRANSPOSITION : 19/05/2006.

Énergie: gaz naturel, sécurité de l'approvisionnement

2002/0220(CNS) - 13/11/2008 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication sur la directive 2004/67/CE du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l' approvisionnement en gaz naturel.

La sécurité d'approvisionnement, qui est l'un des trois piliers de la politique énergétique pour l'Europe définie par le Conseil européen en mars 2007, est de plus en plus considérée comme un bien public méritant une attention plus soutenue de la part de l'Union européenne. Le gaz naturel occupe la deuxième place parmi les combustibles composant la palette énergétique de l'Union européenne, avec environ un quart de la consommation intérieure brute d'énergie. Il est largement utilisé dans divers secteurs comme la production d'électricité, le chauffage urbain, les ménages et l'industrie.

La Commission est d'avis que l'UE doit faire un pas en avant pour **améliorer la sécurité de l'approvisionnement en gaz et la solidarité à cet égard**. Même si les crises sont rares, elles peuvent être lourdes de conséquences économiques et sociales. Il faut donc que l'UE soit préparée à assurer efficacement sa sécurité d'approvisionnement. **Le dispositifcommunautaire actuel** – bien qu'il n'ait heureusement jamais dû être activé – **n'est pas suffisant** pour réagir en temps utile à une crise d'approvisionnement en gaz qui dépasserait le niveau susceptible d'être géré par des mesures nationales. De plus, le **manque de transparence** actuel empêche d'évaluer la situation en temps réel de l'approvisionnement en gaz et d'étudier les possibilités de réaction au sein de l'UE.

La présente communication a pour objet d'étudier des propositions sur la manière dont l'UE pourrait traiter plus efficacement la question de la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans la situation actuelle et à l'avenir, et d'examiner quels éléments de la politique actuelle de l'UE sur la sécurité de l' approvisionnement en gaz pourraient être développés davantage. Elle suggère de **réviser la directive 2004/67/CE** selon les axes suivants.

1°) Étendue et amélioration de l'application des normes de sécurité d'approvisionnement à l'échelon national : il convient d'examiner si le champ d' application obligatoire des normes de sécurité d'approvisionnement doit être étendu à **d'autres clients que les ménages**. Surtout dans les cas où la production d'électricité à partir du gaz est importante, en l'absence de mesures alternatives adéquates (changement de combustible, stockage de combustible de substitution ou capacités de réserve suffisantes), l'approvisionnement des centrales électriques devrait être assuré même dans des circonstances extrêmes.

La Commission devrait examiner avec les États membres et l'industrie si les différences en ce qui concerne la définition des rôles et responsabilités des acteurs du marché entraînent une distorsion du marché ou un obstacle à la coopération transfrontalière en cas de crise. Une analyse approfondie devrait être menée pour chaque pays afin de déterminer: a) si les normes de sécurité d'approvisionnement définies au niveau national sont proportionnées aux risques encourus; b) si les différences ont une incidence sur la concurrence ou constituent un obstacle aux accords de solidarité.

Il convient en outre de répondre aux questions suivantes: mis à part la rupture partielle d'approvisionnement et les conditions hivernales extrêmes, existe-t-il d'autres circonstances à prendre en considération? Quel devrait être le niveau minimal de sécurité d'approvisionnement à court terme auquel chaque État membre doit être prêt à faire face individuellement? Comment le définir? La Commission formule quelques suggestions à ce propos.

2°) Dispositif et solidarité communautaires : les marchés du gaz, dominés par le gaz acheminé par gazoduc (à 90%), ont un caractère **principalement régional**: plusieurs pays sont connectés le long du même réseau principal. Par conséquent, les États membres dépendent mutuellement de leur comportement et de leur consommation respectifs. C'est pourquoi un niveau d'intervention supplémentaire pourrait être prévu: (1) l'industrie, (2) les États membres, (3) le niveau régional, (4) le niveau communautaire. Si la rupture d'approvisionnement ne peut être gérée de manière adéquate à l' échelon régional, la région devrait avoir le droit de solliciter une assistance communautaire.

De plus, l'existence **d'actions communautaires prédéfinies** assurerait une réaction claire, prévisible et en temps utile. Ces actions pourraient comprendre: a) une déclaration commune officialisant la situation d'urgence ; b) la répartition des fournitures de gaz disponibles et des capacités d' infrastructure entre les pays touchés ; c) un acheminement coordonné ; d) le déclenchement de mesures d'urgence dans les pays non touchés ou moins touchés afin d'augmenter le volume de gaz disponible pour les marchés touchés.

Cette approche devrait conduire à **définir un plan d'urgence communautaire** efficace, incluant une échelle d'urgence européenne, qui spécifiera le niveau nominal de fonctionnement du marché du gaz, les mécanismes de prévention ainsi que différents niveaux de pré-urgence et d'urgence en fonction du volume touché par une rupture et de l'impact économique de cette rupture. La réaction communautaire serait une action de solidarité de fait. Chaque État membre devrait se conformer aux normes de sécurité d'approvisionnement définies.

3°) Transparence : il convient de proposer des obligations adéquates en matière de communication de données afin d'accroître la transparence pour évaluer la situation de l'UE en matière de sécurité d'approvisionnement (ex : évaluation de l'offre et de la demande futures par le réseau européen des GRT, obligation de publier les niveaux agrégés de l'offre et de la demande, le volume de gaz stocké et le niveau d'utilisation des installations de stockage de gaz et des installations de GNL).

4°) Marge de sécurité d'approvisionnement: en cas de déficit d'approvisionnement, un approvisionnement en gaz doit être garanti aux ménages et aux autres clients protégés par la directive. Deux éléments sont indispensables: a) augmenter les quantités de gaz disponible pour les consommateurs protégés par la directive et b) disposer d'infrastructures suffisantes pour acheminer le gaz jusqu'à ces clients.

Ce gaz et ces capacités excédentaires constituent ce qu'on peut appeler la **«marge de sécurité d'approvisionnement»**. L'étendue de cette marge pourrait être calculée directement à partir des normes nationales de sécurité d'approvisionnement redéfinies. Ces valeurs pourraient ensuite être exprimées en pourcentage de la consommation moyenne. Les capacités inutilisées et le «gaz excédentaire» devraient correspondre à cet indicateur.

5°) Stockage stratégique : les stocks stratégiques de gaz sont constitués par l'accumulation de gaz naturel destiné exclusivement à être utilisé dans les situations d'urgence, et qui est donc inaccessible dans des conditions de fonctionnement normal du marché. Le stockage de gaz naturel est coûteux. Les États membres ont des niveaux d'exposition aux risques différents et, partant, des exigences différentes en matière de sécurité de l' approvisionnement en gaz. Il se peut que les stocks stratégiques soient la solution à moyen terme préférable, voire la seule, pour les pays tributaires d' une seule source d'approvisionnement et présentant une part élevée de demande non interruptible.

La Commission ne propose **pas d'obligations à l'échelon de l'UE** en ce qui concerne les stocks stratégiques: si un État membre choisit cette solution comme mesure nationale, il faut que l'utilisation des stocks stratégiques soit soigneusement réglementée pour éviter des distorsions du marché. Les stocks stratégiques ne doivent pas être libérés en dehors d'une situation de crise dans le but d'influer sur la valeur du stockage et d'autres instruments de flexibilité élaborés dans des conditions de marché concurrentiel. Il convient d'encourager le développement des **installations de stockage commercial.**

Stratégie à long terme : la Commission souligne que la stratégie à long terme de l'UE sur le gaz et la sécurité d'approvisionnement énergétique, telle qu'elle a été discutée dans l'analyse stratégique de la politique énergétique, reste cruciale même si elle sort du champ d'application de la directive.

Afin de réduire, à l'avenir, le risque et les effets de chocs qui influent sur l'offre de gaz à court terme, l'UE doit continuer à lutter pour l'efficacité énergétique, la mise en place d'un marché intérieur de l'énergie bien interconnecté et fonctionnant harmonieusement, l'innovation et le progrès technologique, la diversification de la palette énergétique, des sources et des routes d'approvisionnement, et pour des cadres et des relations efficaces au niveau international. La transparence et la coordination des actions des États membres à l'égard des pays tiers devraient permettre à l'Union européenne de parler davantage d'une seule voix sur les questions d'énergie à l'échelon international.

Énergie: gaz naturel, sécurité de l'approvisionnement

2002/0220(CNS) - 16/07/2009

Dans le contexte du renforcement des mesures de sécurité de l'approvisionnement en gaz dans le cadre du marché intérieur, la Commission a décidé de proposer un nouveau cadre visant à modifier la directive 2004/67/CE (voir COD/2009/0108). Toutefois, pour savoir dans quelle mesure cette directive doit être modifiée, il importe de savoir comment elle a été mise en œuvre. C'est ce que s'emploie à montrer le present document de travail de la Commission.

Transposition: la plupart des États membres ont correctement transposé les dispositions de la directive dans le cadre de leur propre législation nationale.

Rôle des acteurs du marché dans le contexte de la sécurité de l'approvisionnement en gaz : les États membres ont défini des rôles bien précis pour les acteurs de leur propre marché du gaz mais de manière disparate, ce qui a eu pour effet de créer une distorsion de la sécurité de l'approvisionnement en gaz sur les marchés européens du gaz.

Normes de sécurité d'approvisionnement: les États membres ont mis en place des normes de sécurité d'approvisionnement très hétérogènes et dans certains États membres, la définition de normes a été inexistante. Ces différences sont susceptibles de créer un obstacle au mécanisme de solidarité et à la finalisation du marché intérieur du gaz.

Sécurité des instruments de distribution de gaz: l'équilibre entre les différents instruments à disposition pour sécuriser la distribution du gaz est essentielle pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement. Les mesures les plus fréquemment utilisées sont le stockage de gaz, les contrats à long terme, la flexibilité entre production et importation et la diversification dans l'approvisionnement en gaz. Globalement, le document de la Commission estime que les règles du jeu, visant à respecter l'équité au sein de l'UE, n'ont pas été respectées.

Mesures nationales d'urgence: l'approche en 2 étapes utilisée par les États membres a eu pour effet de créer un retard dans la transposition complète de la directive. Cela a eu pour effet de ne pas permettre à la Commission d'évaluer complètement les mesures nationales d'urgence de 18 des 27 États membres. En tout état de cause, la plupart des États membres ont défini leurs mesures nationales d'urgence sur base de plans d'urgence uniquement nationaux. Ces plans prévoient notamment des mécanismes de prévention, un niveau minimal de fonctionnement du marché du gaz et des mesures de pré-urgence avec différents niveaux d'intervention définis par volume des perturbations et d'impact économique.

Surveillance et rapports: les États membres n'ont pas préparé leur rapport annuel sur le marché intérieur de manière correcte et une bonne part de l'information délivrée est incomplète. Par conséquent, la Commission a dû préparer des questionnaires et des tableaux supplémentaires de données à remplir pour pouvoir effectuer ses contrôles (créant un fardeau administratif supplémentaire). Par ailleurs, la définition des éléments à surveiller s'avère insuffisante pour connaître le niveau d'informations à recueillir. Une plus grande transparence s'avère donc nécessaire.

Énergie: gaz naturel, sécurité de l'approvisionnement

2002/0220(CNS) - 23/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Peter MOMBAUR (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de nombreux amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Énergie: gaz naturel, sécurité de l'approvisionnement

2002/0220(CNS) - 14/05/2003

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les deux propositions de directive concernant la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers et en gaz naturel. Les délégations, dans leur majorité, sont convenues que le principal objectif des deux directives proposées devait être la sécurité des approvisionnements énergétiques. Le président a conclu que : - en ce qui concerne le pétrole, les mécanismes et instruments existants - à actualiser éventuellement - se sont révélés suffisants et efficaces, à la lumière des récents événements internationaux. Néanmoins, peut-être pourrait-on resserrer les liens entre les procédures de crise de la Communauté et les mécanismes de l'Agence internationale de l'énergie afin de maximiser les synergies entre eux; - en ce qui concerne le gaz, les règles harmonisées ne devraient pas aller au-delà du strict minimum nécessaire en matière de mesures et normes d'approvisionnement pour assurer la sécurité des approvisionnements. D'une manière générale, les forces du marché sont considérées comme étant suffisantes pour assurer à la fois la sécurité des approvisionnements en gaz et des conditions de concurrence équitables sur le plan des obligations en matière de sécurité des approvisionnements. En tout état de cause, il convient, avant de statuer sur de nouveaux instruments, de tenir dûment compte de la mise en oeuvre de la nouvelle directive visant à libéraliser les marchés du gaz dans la Communauté.